



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2025-8716
en application de l'article R 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la décision n°2024-7906 du 2 août 2024 soumettant à étude d'impact le projet de création d'un crématorium sur le territoire de la commune de Poix-de-Picardie, dans le département de la Somme ;

Vu le nouveau formulaire d'examen au cas par cas n°2025-8716, déposé complet le 17 mars 2025, par la société crématorium de Poix-de-Picardie relatif au projet de création d'un crématorium sur le territoire de la commune de Poix-de-Picardie, dans le département de la Somme ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 25 mars 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste en la création d'un crématorium relève de la rubrique 48° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les créations ou extensions de crématoriums ;
2. le projet, sur un terrain de 0,8 hectare, comprend notamment une ligne de four, une salle de cérémonie, un jardin zen, un parking visiteurs, une toiture végétalisée et des panneaux photovoltaïques ;

3. le projet intègre les modifications suivantes par rapport au projet initial :
 - réduction des surfaces de 2 710 m² à 1 554 m², incluant une réduction du nombre de places du parking réalisé en matériaux drainants (29 places au lieu de 53) ;
 - maintien des boisements existants en s'implantant sur la moitié sud de la zone du projet, afin de maintenir les corridors écologiques ;
4. les installations font l'objet d'opérations de maintenance préventives et curatives et les rejets atmosphériques sont contrôlés régulièrement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision n°2024-7906 du 2 août 2016 est retirée et remplacée par la présente décision.

Le projet de création d'un crématorium sur la commune de Poix-de-Picardie, dans le département de la Somme ; déposé par la société Crématorium de Poix-de-Picardie, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,